



Secrétariat Général



Arrêté n°02/2016/SG/MT

Le Maire de la Commune de Montsinéry-Tonnégrande,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lesquelles donnent au Maire la possibilité d'être provisoirement remplacé, en cas d'absence, par un adjoint, dans l'ordre des nomination et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ;

Vu les dispositions de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lesquelles donnent au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux adjoints et dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal ;

Vu les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, lesquelles rappellent que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal ;

Considérant la situation d'éloignement momentanée du Maire ne lui permettant pas d'exercer convenablement ses fonctions ;

Considérant la nécessité d'éviter la carence de l'autorité communale notamment en ce qui concerne les affaires courantes de la collectivité ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Patrick LABEAU, 1^{er} Adjoint au Maire, est désigné pour assurer la suppléance de Monsieur Patrick LECANTE, Maire, durant son absence du 29 mai 2016 au 09 juin 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur Patrick LABEAU assurera durant cette période les affaires courantes de la collectivité :

- Visa des courriers rentrants ;
- Signature des correspondances ;
- Visa des lettres de commande ;
- Visa des mandats ;
- Et tout acte de gestion courante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Guyane, communiqué à la Brigade de Gendarmerie de Macouria, à la Police Municipale et sera diffusé partout où besoin sera.

Fait à Montsinéry-Tonnégrande, le 27 mai 2016



Le Maire

Patrick LECANTE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'intéressé :

PRÉFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER

03 JUIN 2016

ARRIVÉE
Transmis A.....

